

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 19153290

Mme B. épouse M.
c/ commune de La Rochelle

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Mme Adeline Sauvanet
Rapporteure

(1^{ère} chambre)

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° 19153290, Mme B. épouse M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 20 août 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 12 septembre 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 21 mars 2019 par la commune de La Rochelle (Charente-Maritime) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX a été cédé le 31 mars 2017, soit avant l'émission de l'avis de paiement en litige ;
- la commune de La Rochelle a fait droit à son recours administratif préalable obligatoire et a annulé en totalité le forfait de post-stationnement mis à sa charge par une décision en date du 10 avril 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, la commune de La Rochelle conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que si, par une décision en date du 10 avril 2019, elle a effectivement fait droit au recours administratif préalable obligatoire « *sous réserve que le certificat de cession produit ne soit pas contrefait* », elle a constaté que la déclaration de cession du véhicule en litige avait été effectuée tardivement par la partie requérante, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322.4 du code de la route.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, première conseillère a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) VI. *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.* » Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « (...) *L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...).*

2. Aux termes de l'article L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision créatrice de droits est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif et qu'un tel recours a été régulièrement présenté, le retrait ou l'abrogation, selon le cas, de la décision est possible jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'administration pour se prononcer sur le recours administratif préalable obligatoire* ».

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, par une décision en date du 10 avril 2019, la commune de La Rochelle a fait droit au recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé par la partie requérante sous réserve que « *le certificat de cession produit ne soit pas contrefait* ».

4. Dans ses écritures en défense, enregistrées au greffe de la commission le 19 juillet 2021, la commune de La Rochelle indique que la cession du véhicule a été enregistrée tardivement dans le système d'immatriculation des véhicules. Si elle entend, ce faisant, procéder au retrait ou à l'abrogation de la décision du 10 avril 2019, que la réserve dont elle est assortie n'a pas pour effet de priver de son caractère de décision créatrice de droit, elle ne peut, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration, mettre fin, avec ou sans effet rétroactif, à cette décision dès lors que le délai imparti pour statuer sur le RAPO était expiré à la date d'enregistrement du mémoire en défense.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...)* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité*

dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ». Il résulte de ces dispositions que si un titre exécutoire est émis en cas de non-paiement du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, ce titre exécutoire ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

6. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de sa décision du 10 avril 2019 faisant droit au RAPO formé par Mme B., la commune de La Rochelle a annulé en totalité l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° yyy et établi, pour les mêmes faits, un avis de paiement rectificatif portant le n° yyx. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent que le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce nouveau forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti ne pouvait être mis à la charge que de la personne désignée dans cet avis de paiement rectificatif. Mme B. est fondée, par suite, à demander la décharge de la somme réclamée par le titre exécutoire litigieux.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de La Rochelle transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 20 août 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de La Rochelle de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les

informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse M. et à la commune de La Rochelle. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Sauvanet, première conseillère,
M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022

La rapporteure,

La présidente,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.